

LES CONTRATS DANS L'ÉCONOMIE SOCIALISÉE

Aleksander Wolter

Il n'est pas, actuellement, chose facile de donner une caractéristique générale de l'état légal en vigueur, en ce qui concerne les rapports juridico-civils existant à l'intérieur du secteur socialisé, et donc aussi, en ce qui concerne le groupe de rapports le plus important, c'est-à-dire les rapports contractuels. Et ceci parce qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 la Pologne a adopté le premier Code civil dans son histoire, qui régleme également les rapports juridiques entre les unités de l'économie socialisée¹. L'état légal qui existait en cette matière avant l'adoption du Code était extrêmement compliqué. Il était déterminé non seulement par toute une série de lois ou décrets mais aussi, et avant tout, par de nombreux actes normatifs de rang inférieur (en particulier, ordonnances du Conseil des Ministres et arrêtés des ministres), qui avaient bien souvent un caractère complexe car ils traitaient de problèmes de différents domaines du droit, comme par exemple, le droit administratif, le droit civil, le droit financier, constituant un vaste domaine de dispositions juridiques appelé, dans le langage courant, législation économique. Il est évident que le Code civil ne pouvait, par la nature des choses, constituer un récipé ou une réforme de ce vaste ensemble de dispositions vu que, selon la technique polonaise de codification, le Code renferme plutôt des dispositions à caractère général, évitant la casuistique, si caractéristique à la législation économique; de plus, suivant le principe établi, en vue duquel les dispositions du Code ne devraient pas subir de trop fréquents changements, les problèmes juridiques de l'économie socialisée qui ne témoignent pas encore de stabilité suffisante, sont restés en dehors du nouveau Code civil. Aussi, au moment de son entrée en vigueur,

¹ Le Code ne donne, il est vrai, nulle part, une définition de cette notion; néanmoins, il ressort des dispositions des art. 1 et 33 qu'il faut entendre par unité de l'économie socialisée non seulement les unités organisationnelles du secteur d'État, telles que les entreprises d'État, leurs Unions et les banques d'État, mais aussi le secteur coopératif, coopératives et leurs Unions, ainsi que d'autres secteurs à caractère social et surtout les cercles agricoles et leurs Unions, vu que les dispositions relatives aux unités de l'économie socialisée sont applicables également aux institutions d'État et organisations sociales des travailleurs, organisations dont la tâche n'est pas seulement de mener des activités strictement économiques.

s'est-on demandé ce qu'il adviendrait de toute la législation économique en vigueur jusqu'à présent.

On a choisi alors une solution qui n'entraînerait pas de bouleversement violent et on laissa cette législation en vigueur, à quelques exceptions près (voir art. VIII et IX des dispositions introductives au Code civil). Cependant, en même temps, la Diète adopta une résolution demandant au gouvernement d'examiner, en l'espace de deux ans, les dispositions des actes normatifs de rang inférieur relatifs aux rapports du domaine des échanges entre les unités de l'économie socialisée et aussi d'annuler toutes celles qui seraient en contradiction avec le nouveau Code à moins qu'il y n'ait nécessité absolue à ce qu'elles soient maintenues en vigueur. Il faut, en effet, indiquer que, selon l'art. 2 du Code, le Conseil des Ministres et, avec son autorisation, les organes supérieurs de l'administration d'État peuvent régler les rapports entre les unités de l'économie socialisée, également «pro futuro» en s'écarter même des dispositions du Code si les rapports entre ces unités l'exigent absolument.

Il ressort donc de ce qui précède que la législation économique en vigueur jusqu'à présent a priorité sur le Code et la conservera aussi longtemps qu'à l'issue de l'exécution de la résolution mentionnée plus haut (des travaux ont déjà été amorcés en ce sens), elle ne sera pas harmonisée avec le Code, encore qu'à l'avenir, il n'est pas exclu qu'elle puisse s'écarter des dispositions du Code. Il apparaît donc, qu'actuellement la réglementation du Code n'a qu'une importance toute relative, en ce qui concerne les rapports précités et que le Code n'est entré «en fait» en vigueur dans le domaine des rapports juridiques entre les unités de l'économie socialisée pour autant qu'il n'existe pas de disposition autre dans la législation économique; or, cette législation règle, d'une façon parfois très détaillée, les problèmes relatifs aux rapports entre unités du secteur socialisé, surtout lorsqu'il s'agit de contrats ayant une importance économique particulière comme, par exemple, les contrats de fournitures ou les contrats portant sur la réalisation des processus d'investissement. Cependant, le fait qu'il en est ainsi ne signifie pas que l'on puisse traiter à la légère les dispositions du nouveau Code. Conformément à la résolution adoptée par la Diète, elles devront être réalisées dans les plus brefs délais, et, en plus, le Code contient un nombre de dispositions générales d'orientation, qui peuvent et devraient jouer un rôle déterminant, quant à l'application et l'interprétation des dispositions de la législation économique.

Les expériences de l'édification socialiste en Union Soviétique et dans les pays de Démocratie populaire ont prouvé que l'un des instruments assurant le développement convenable de l'économie socialiste était le système de contrats régissant les rapports entre les unités de l'économie socialisée dans le domaine des échanges de biens et de services. Ce système est,

au plus haut point, adéquat à l'économie monétaire existant également en système socialiste et aussi à son plus important secteur, le secteur d'État régi par le principe de l'autonomie comptable. Mais, la méthode consistant à diriger les processus économiques, entièrement ou presque, au moyen d'actes administratifs émanant des organes compétents en matière de gestion économique, méthode qui est propre à la phase première de l'édification du socialisme (p. ex. en Union Soviétique pendant la période dite du Communisme de guerre, et en Pologne, pendant les premières années après la Deuxième Guerre mondiale), cesse d'être, avec le temps, une méthode utile; on peut donc considérer comme une loi du développement de l'économie socialiste le fait que les rapports dits non contractuels doivent céder la place aux rapports contractuels².

En 1956, la réforme du modèle économique polonais s'est soldée par un renforcement du système de contrats dans l'économie socialisée. Elle a trouvé son expression dans le décret du 16.V.1956 relatif aux contrats de livraisons entre les unités de l'économie socialisée («Dziennik Ustaw» [Journal des Lois], dans la suite: j. des L., n° 16, texte 87) qui annula la loi du 19.IV.1950 sur les contrats planifiés dans l'économie socialiste (J. des L., n° 21, texte 180); l'art. 1 de ce décret stipule que les fournitures dans le secteur socialisé «devront être réalisées sur la base de contrats préalablement conclus»; de plus, les art. 7 et 8 du même décret n'admettent les fournitures réalisées sans contrat que dans des cas absolument exceptionnels. L'importance et la signification des rapports contractuels dans l'économie socialisée ont été soulignés dernièrement (juillet 1965) au cours des travaux et dans les résolutions de la IV^e session plénière du Comité central du Parti Ouvrier Polonais Unifié³.

Il n'est pas de notre intention, d'analyser ici les raisons pour lesquelles il est justifié de développer le système contractuel dans l'économie socialisée; nous nous limiterons donc à souligner que ce système a également une

² Dans la suite de cet article nous employons les termes «contrat» et «contractuel» avec le sens qu'on leur donne en droit civil, c'est-à-dire, que le contrat est l'une des sources de la formation, de changements ou de la cessation de rapports de droit civil dont le trait essentiel est que les parties contractantes sont égales entre elles. Il n'y a donc ici ni rapports d'autorité ni rapports de subordination. Il était nécessaire de faire cette réserve vu qu'actuellement il existe également en droit administratif des rapports présentant certaines similitudes avec les rapports contractuels, en particulier, dans le domaine de l'économie socialisée; qu'il suffise d'indiquer ici, à titre d'exemple, les ententes inter-branches qui sont un des plus importants instruments de la coordination économique (voir les dernières décisions n° 116 du Conseil des Ministres du 14.V.1965 sur la coopération et la coordination économique (Monitor Polski [Moniteur Polonais], n° 33, texte 178) ou encore ce qu'on appelle les «accords» en matière de fournitures dont il sera encore question.

³ Voir «Nowe Drogi», 1965, n° 8, p. 3 et suiv.

grande valeur du point de vue de la planification économique étant donné que, d'une part, le contrat représente un instrument particulièrement utile à la concrétisation des tâches fixées par le plan et que, d'autre part, il a une influence rétroactive sur le processus même de la planification, en fournissant les données indispensables à sa préparation ou à sa correction.

L'imbrication étroite du système contractuel au principe de la planification économique en économie socialiste, principe à caractère institutionnel (p. ex., l'art. 3, point 3 et l'art. 7 al. 1 de la Constitution de la République populaire de Pologne) devait avoir une influence déterminante sur la structure même de ce système qui diffère, en de nombreux points fondamentaux, du système connu dans la législation capitaliste. Les unités économiques sont dans une mesure plus ou moins grande, selon le modèle économique existant au moment donné et aussi suivant le type d'unité existant dans le cadre de ce modèle, soumises aux indices directifs du plan, donc à des indices obligatoires ce qui doit avoir une influence directe sur les contrats conclus. L'État socialiste déploie de larges activités de planification et de régulation dans le domaine de la gestion de l'économie nationale, en créant le cadre dans lequel doit être réalisé directement déjà le processus économique et aussi, les contrats conclus entre les sujets de ce processus. C'est pourquoi, en économie socialiste, il n'est pas possible de réaliser pleinement l'un des principes fondamentaux du système contractuel qui s'est formé en régime capitaliste, à savoir le principe de la liberté contractuelle.

Ce principe trouva son expression classique dans la célèbre formulation de l'art. 1134 du Code Napoléon, principe qui fut le reflet de la phase du capitalisme industriel, et qui, au cours des phases suivantes du capitalisme monopoliste et surtout de l'ingérence de plus en plus grande de l'État dans les rapports économiques, a été sujet à de nombreuses restrictions juridiques et, avant tout, pratiques. En gros, ce principe proclame que dans le domaine des contrats et des obligations, et c'est de cela qu'il s'agit ici — les parties décident librement si elles veulent les conclure, avec qui et sur quel objet. Il est évident que ce principe n'a jamais été réalisé sous cette forme extrême. Mais, il nous a semblé utile de le présenter ainsi, afin de pouvoir mettre en relief les principes actuellement en vigueur en Pologne.

1. L'OBLIGATION DE CONCLURE LES CONTRATS

Le fait que le sujet donné est soumis à l'obligation de conclure les contrats, et qu'en cette matière il ne peut décider librement s'il peut le faire ou non, est chose connue également dans le système juridique capitaliste, surtout en ce qui concerne les contrats de masse dans lesquels l'un des partenaires est le sujet agissant d'après le principe du monopole. Ce même

phénomène existe également en Pologne populaire où les dispositions juridiques imposent à certaines entreprises (en particulier aux entreprises de transport, de communications, compagnies d'assurances) l'obligation de conclure des contrats avec quiconque satisfait aux conditions requises. Cependant, ce qui est caractéristique à l'économie socialiste, c'est un tout autre genre d'obligation, à savoir que, sur la base de dispositions appropriées, une unité désignée de l'économie socialiste l'obligation de contracter avec une autre unité désignée de l'économie socialisée. En outre, on fixe également l'objet du contrat et le délai dans lequel il doit être passé. La source de ce genre d'obligation est, le plus souvent, une décision de l'organe compétent de l'administration économique dont relèvent les unités tenues de conclure le contrat donné.

Les cas où une telle obligation peut être imposée sont relativement nombreux. Ainsi, par exemple, déjà l'art. 2 al. 1 du décret précité de 1956 sur les contrats de fournitures stipule, de façon générale, que les unités de l'économie socialisée ont l'obligation de conclure ce genre de contrats en vue de réaliser les tâches prévues par le plan. Les cas où une telle obligation s'impose à l'unité donnée sont définis avec précision dans les dispositions exécutoires au décret déjà mentionné, en particulier dans les dispositions dites générales concernant les allocations et distributions de fournitures, dispositions constituant l'annexe n° 1 à l'arrêté du président de la Commission de Planification du Conseil des Ministres du 2.IV.1963 (Monitor Polski [Moniteur Polonais], n° 34, texte 172)⁴. Une telle obligation est prévue également dans les dispositions réglant les contrats liés à la réalisation du processus d'investissement⁵. Le mode d'exécution de cette obligation et

⁴ Ainsi, par exemple, selon le § 12 des dispositions citées, dans les cas où il s'agit de fournitures d'articles, qui sont l'objet de répartition, la liste de répartitions ou l'ordonnance oblige l'unité donnée d'écoulement à conclure contrat sur la demande de l'acheteur; selon le § 25 les accords en matière de fournitures entre les unités — auxquelles sont subordonnés respectivement fournisseur et acheteur ou bien lorsque cette subordination ne concerne qu'une seule partie — obligent le fournisseur à conclure contrat sur la demande de l'acheteur; selon le § 26, cette obligation peut découler d'une décision de l'organe supérieur commun au fournisseur et à l'acheteur; § 30 et suivants définissent l'obligation de conclure contrat dans le cas de fournitures distribuées régionalement et destinées à l'approvisionnement de la population de § 3 de l'arrêté déjà cité du président de la Commission de Planification du 2.IV.1963 contient une disposition très caractéristique qui exprime sous forme normative les expériences pratiques accumulées dans le domaine de l'arbitrage économique; conformément à cette disposition «une unité de l'économie socialisée ne peut refuser de conclure un contrat de fournitures, si l'exécution de ce contrat sera possible dans le cadre du plan d'activités fixé par cette unité et approuvé suivant la procédure appropriée sans porter atteinte aux dispositions en vigueur ainsi qu'aux obligations entièrement contractés envers d'autres personnes juridiques».

⁵ L'obligation de contracter en matière d'investissement, et surtout en matière de

aussi les conséquences de son inexécution sont fixés dans les actes normatifs, réglant les différents genres de contrats.

C'est précisément ce domaine que pénètre le Code civil en y développant une action synthétique et généralisatrice. Ainsi dans le livre III traitant des obligations, le Titre IV a été consacré tout particulièrement aux obligations de conclure des contrats par des unités de l'économie socialisée (art. 397—404). Conformément au principe fondamental qui a été admis au moment de la codification, le nouveau Code civil ne contient aucune disposition qui définirait, quand et dans quelles conditions, l'obligation de conclure un contrat pourrait être imposée à l'unité donnée; ceci est du ressort d'autres branches du droit, puisque nous avons à faire ici avec des rapports de supériorité et d'infériorité. Le nouveau Code civil ne s'occupe donc que des effets qu'entraîne, en matière civile, l'obligation préalablement déjà imposée de conclure les contrats. Ainsi, conformément à l'état légal existant jusqu'à présent, le Code admet comme principe, que dans le cas où une obligation a été imposée à une unité économique donnée, l'autre partie a une prétention civile à la conclusion du contrat donné (art. 397, § 1); si l'unité obligée refuse l'exécution de son engagement, la partie en droit peut soumettre à la Commission d'État d'arbitrage le différend dit litige précontractuel en portant sur la conclusion du contrat et l'établissement de la substance du contrat (art. 398 § 1). Il convient de souligner que les dispositions du Code civil mentionnées plus haut prévoient qu'il y a, dans ces cas des différences à l'égard des dispositions générales relatives au mode de conclusion des contrats. A signaler ici l'art. 400 selon lequel toute absence de réponse à une offre de la part de l'unité obligée est considérée comme une acceptation de cette offre. Si, par contre, l'unité obligée accepte, en principe, l'offre donnée mais fait des réserves quant aux différentes clauses, la substance de ces réserves est consignée dans le protocole dit de divergence qui est transmis à la partie offrante. Si celle-ci ne réagit pas, on considère qu'elle a adjugé les réserves présentées; en cas de refus de sa part, il y a litige dit précontractuel (art. 399).

travaux de construction a une importance particulière et ce, d'une part, vu l'ampleur des processus d'investissement et, d'autre part, vu les capacités limitées des entreprises de bâtiment. Aussi, dans ce domaine, les changements sont-ils très fréquents et il n'existe pas de système unique en vigueur sur l'ensemble du territoire national; ainsi, par exemple, conformément à l'arrêté du président de la Commission de Planification du Conseil des Ministres du 30.IV.1964 relatif aux travaux préliminaires à l'élaboration des projets du plan d'investissement et du plan de la construction pour les années 1965 et 1966 (*Moniteur Polonais*, n° 30, texte 133), arrêté qui sera maintenu en vigueur jusqu'en 1967 (*Moniteur Polonais*, 1965, n° 18, texte 98 et n° 42, texte 237) les décisions relatives à l'obligation de contracter reviennent, aux Unions-pilote du bâtiment mentionnées dans l'annexe à l'arrêté et, pour la voïvodie de Katowice, à la Commission de voïvodie de répartition des travaux.

L'art. 403 contient une illustration particulièrement importante du système contractuel en vigueur en Pologne. Il stipule, en effet, au § 1 que dans les cas prévus par les dispositions en vigueur (il a été déjà question des exemples, voir art. 7 et 8 du décret de 1956 sur les contrats de fournitures) il est possible d'obliger une unité donnée de l'économie socialisée à des prestations sans qu'un contrat ait été passé. Dans ce cas, la décision de l'organe compétent fait naître directement une obligation civile envers laquelle on applique les dispositions adéquates, relatives aux obligations contractuelles. Cependant, le nouveau Code civil souligne avec force que ces cas ne peuvent être qu'exceptionnels et qu'il ne peut être question d'une extension de l'interprétation des dispositions en vigueur, car la seule source normale donnant naissance à des rapports légaux ne peut être que le contrat; selon le § 2 des dispositions précitées : « en cas de doute, il est considéré que la décision qui impose à une unité désignée des prestations en faveur d'une autre unité désignée n'oblige qu'à conclure le contrat donné ».

La décision de l'organe compétent peut non seulement obliger au contrat mais aussi imposer aux parties déjà en contrat l'obligation d'introduire des changements ou de résilier le contrat. Ainsi, par exemple, l'art. 6 al. 2 du décret de 1956 sur les contrats de fournitures constate que l'obligation de changer ou de résilier le contrat donné peut résulter d'une décision concertée entre les organes supérieurs dont relèvent les deux parties; pour les détails voir le § 80 relatif aux conditions générales de fournitures dans les échanges intérieurs (Moniteur Polonais, 1963, n° 34, texte 172)⁶. A l'art. 404, le Code civil se limite à constater que dans de tels cas, on applique les dispositions appropriées relatives à l'obligation contractuelle.

2. LA RÉGLAMENTATION DU CHOIX DE CONTRACTANT

Comme nous l'avons vu au point précédent, l'obligation de conclure les contrats, prive l'unité économique donnée non seulement de décider librement si elle doit conclure le contrat ou non, mais encore, ne lui permet pas de le faire avec n'importe qui, étant donné que la décision obligeant à contracter fixe d'office qu'elle est l'autre partie du contrat. Il existe encore d'autres limitations à la liberté de choisir le contractant. Elles sont contenues dans les dispositions relatives aux fournitures, travaux et services

⁶ Si l'inexécution du contrat est la conséquence d'une décision de l'organe supérieur de l'une des deux parties seulement, cet organe est tenu de payer des dédommagements à l'autre partie, à moins que, dans les cas justifiés par les nécessités économiques, le Conseil des Ministres n'autorise cet organe à prendre des dispositions liant les deux parties (art. 6 al. 1 du décret); pour les détails, voir § 85 des conditions générales relatives aux fournitures dans les échanges intérieurs.

réalisés en faveur des unités d'État (voir en cette matière la loi du 28.XII.1957 — J. des L., n° 3 de 1958, texte 7 ainsi que les dispositions exécutoires du Conseil des Ministres du 13.I.1958 — J. des L., n° 6, texte 17 — plusieurs fois amendées). Le but de ces dispositions est de limiter les unités d'État à conclure des contrats de fournitures, de travaux et de services avec des sujets qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée et aussi avec certaines unités de l'économie socialisée comme, par exemple, les entreprises à commission ou les coopératives artisanales d'approvisionnement et d'écoulement dans les cas où il s'agit de contrats dont la valeur ne dépasse pas certains montants fixés dans les dispositions appropriées ou bien dans les cas où aucune unité de l'économie socialisée ne peut se charger des prestations données et les réaliser dans les délais fixés par l'autre partie. Aindiquer que les dispositions en question fixe le mode particulier dans lequel les unités d'État pourront passer des contrats avec des sujets de l'économie non socialisée qui exigent, en particulier, que soit maintenu le mode d'adjudication⁷.

3. CAPACITÉ JURIDIQUE SPÉCIALE DES PERSONNES JURIDIQUES

Conformément à la doctrine et la pratique établies en système socialiste, l'art. 36 du Code civil introduit pour la première fois, sous forme normative, la capacité juridique dite spéciale des personnes juridiques; elle consiste en ce que la capacité juridique de la personne juridique n'englobe pas non seulement les droits et les obligations non compris dans la loi ou le statut basé sur cette loi, mais aussi, les droits et les obligations qui ne découlent pas de l'éventail des tâches de la personne juridique donnée. Il est vrai que cette disposition concerne tous les genres de personnes juridiques et, par conséquent, les personnes qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée. Comme ces dernières ont relativement peu d'importance dans notre structure économique, cette disposition sera applicable surtout dans les rapports entre personnes juridiques qui sont des unités de l'économie socialisée. Il convient d'indiquer que le nouveau Code civil protège le contrac-

⁷ Les limitations à la liberté de passer contrat avec le contractant de son choix peuvent découler également des dispositions relatives à la distribution introduites en vertu du décret du 29.X.1952 sur l'utilisation des articles d'échanges marchands et d'approvisionnement (J. des L., n° 44, texte 301 et J. des L., 1956, n° 54, texte 244). Ainsi, par exemple, selon le § 1 al. 4 des dispositions de 1963 relatives aux allocations et distributions de fournitures, les unités de l'économie socialisée produisant des objets soumis à la répartition ainsi que les entreprises de commerce extérieur qui les ont achetés à l'étranger, peuvent les vendre uniquement aux unités chargées de leur écoulement qui sont mentionnées dans le plan de répartition ou bien aux unités qui ont obtenu une autorisation d'achat en bonne et due forme.

tant, de bonne foi, si la personne juridique a violé le champ dévolu à la capacité juridique spéciale; suivant la dernière phrase de l'article précité, les limitations imposées à la personne juridique dans le domaine des droits et des obligations qui ne sont pas liés à ses activités, n'ont aucune influence sur la validité de ses actes juridiques, à moins que l'autre partie savait que ces actes concernaient de tels droits ou obligations.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES ET MODÈLES DE CONTRATS

Les modèles de contrats connus également dans les pays capitalistes (en faisait mention par ex. l'art. 72 du Code polonais des obligations de 1933), ainsi que les conditions générales relatives aux contrats ont pris une importance particulière en économie socialiste où ils sont fixés sous forme d'actes normatifs constituant parfois une sorte de petite «codification» des dispositions sur les différentes catégories de contrats. La loi de 1950 sur les contrats planifiés prévoyait déjà la possibilité de fixer les conditions générales relatives à la fourniture, au transport et à la réception des marchandises, et aussi l'élaboration des types de contrats planifiés. L'art. 3 du décret de 1956 sur les contrats de fournitures dont il a déjà été question constitua la base pour l'établissement des conditions concernant les fournitures, conditions ayant une importance pratique particulièrement grande. Il s'agit ici aussi bien des conditions générales que des conditions particulières pour chaque branche. Par ailleurs, selon l'art. 5 de l'art. 3 susmentionné les parties peuvent, dans le contrat, régler leurs droits et leurs obligations mutuelles différemment de ce qui a été fixé dans les conditions relatives aux fournitures, à moins que ces dernières n'interdisent formellement d'introduire des changements⁸. A souligner la grande importance pratique des nombreux types de contrats liés à la réalisation du processus d'investissement et des principes régissant leur conclusion⁹. On retrouve également ces conditions généra-

⁸ En matière de fournitures sont en vigueur actuellement: les conditions générales de fournitures dans les échanges intérieurs (Moniteur Polonais, 1963, n° 34, texte 172), les conditions générales relatives aux fournitures de marchandises destinées à l'exportation ainsi que les conditions générales relatives aux fournitures de marchandises provenant de l'importation (Moniteur Polonais, 1959, n° 92, texte 494, et 1961, n° 84, texte 350, et 1963, n° 34, texte 171). De plus, sont en vigueur également les conditions générales pour différentes branches économiques et différents genres de marchandises. Le § 4 des conditions générales mentionnés en premier lieu déclare nulles les dispositions contractuelles contraires aux conditions générales relatives aux prix et aux dédommagements pour inexécution ou mauvaise exécution des contrats ou encore les dispositions contractuelles qui limitent la responsabilité des parties au titre de la garantie pour défauts de la marchandise ou au titre de garantie, en général.

⁹ Voir, en particulier, les principes généraux relatifs aux contrats de travaux de bâtiment (Moniteur Polonais, 1957, n° 4, texte 28; 1958, n° 32, texte 186; 1959, n° 97,

les dans le domaine des contrats d'assurances (voir art. 9 de la loi du 2.XII.1958 sur les assurances des choses et des personnes — J. des L., n° 72, texte 357). Par ailleurs, les types de contrats jouent un rôle capital dans le domaine des contrats portant sur les produits de l'agriculture et de l'élevage. Nous pourrions allonger cette liste par d'autres exemples encore.

La question des conditions générales et des modèles de contrats a été réglée de façon générale dans l'art. 384 du Code civil. En vertu de cet article, le Conseil des Ministres ou, sur son autorisation, d'autres organes supérieurs de l'administration d'État peuvent fixer les conditions générales ou les modèles de contrats pour une catégorie déterminée de contrats passés entre les unités de l'économie socialisée ou entre ces unités et d'autres personnes (§1). Ces actes normatifs peuvent définir dans quelle limite ne seront pas admissibles les clauses contractuelles s'écartant de conditions ou des modèles de contrats préalablement fixés (§ 2). Il ressort de cette dernière réserve que les organes habilités à fixer les conditions générales ou les modèles de contrats peuvent leur conférer le caractère de disposition «iuris cogens», ce qui limite une fois de plus la liberté des contractants¹⁰. En exécution de cette disposition, le Conseil des Ministres a déjà promulgué l'ordonnance n° 97 du 27.IV.1965 autorisant les organes supérieurs de l'administration d'État à fixer les conditions générales pour certaines catégories de contrats (Moniteur Polonais, n° 23, texte 109). Bien que cette décision ne contienne, en principe, qu'une seule disposition relative aux compétences, elle ne laisse d'être intéressante entre autres parce qu'elle renferme un catalogue détaillé des contrats pour lesquels les conditions générales doivent encore être fixées¹¹, laissant, hors de son champ, diverses

texte 521 et 1960, n° 7, texte 33), les principes relatifs à la conclusion des contrats portant sur l'exécution des travaux en géodésie et cartographie (Moniteur Polonais, 1956, n° 5, texte 40), les principes généraux concernant la conclusion des contrats et la réalisation des décomptes pour les travaux de projection exécutés par les bureaux de projets (Moniteur Polonais, 1960, n° 74, texte 343), les principes concernant la conclusion et l'exécution des contrats relatifs aux travaux en géologie (J. des L., 1961, n° 44, texte 232).

¹⁰ A rappeler que les conditions générales ou modèles de contrats qui, à l'avenir, seront fixés en vertu de cette disposition du Code civil ne peuvent s'écarter des dispositions de ce Code que si les prémisses contenues dans l'art. 2 du Code, dont il a déjà été question, sont remplies.

¹¹ Cette décision fixe, en particulier, les compétences des différents organes supérieurs de l'administration d'État en ce qui concerne l'établissement des conditions générales relatives aux contrats de fournitures, les contrats de vente, les contrats d'agence et les contrats à commission entre les unités de l'économie socialisée, séparément pour les échanges intérieurs et séparément pour les échanges de marchandises destinées à l'exportation ou provenant de l'importation, échanges du ressort des entreprises de commerce extérieur (les conditions peuvent être fixées aussi pour les différentes branches); les conditions générales relatives aux contrats portant sur les travaux du domaine de la recherche scientifique, de la construction expérimentale exécutés par les centres scientifiques;

catégories de contrats pour lesquels les conditions ou les modèles ont déjà été fixés (p. ex. la décision du Conseil des Ministres ne concerne par les contrats du type d'investissement, les contrats d'assurances ou les contrats de culture et d'élevage)¹².

5. RÉGULATION DES PRIX

L'un de traits caractéristiques du modèle économique actuel est que les parties passant contrat sont sérieusement limitées, quant à leur liberté de fixer les prix pour les fournitures ou les services. Dans ce domaine, tout un système compliqué de dispositions juridiques est né. La fixation des prix est du ressort des organes d'État qui ont été créés à cet effet en vertu du décret du 3.VI. 1953 sur la fixation des prix, des taxes et taux de tarifs (J. des L., n° 31, texte 122). C'est là, un domaine du droit administratif, mais non du droit civil. Toutefois, ce dernier doit s'occuper d'un problème particulièrement important qui, lui, est déjà de son ressort, à savoir, les répercussions des prix fixés d'office sur les obligations des parties contractantes. En cette matière, le Code civil s'efforce de nouveau — sur la base des solutions partielles introduites jusqu'à présent — de donner une conception synthétique en réglant les questions relatives aux différents types des prix; il fait notamment la différenciation entre prix fixes, prix maximum prix minimum et prix finaux. Ce problème a été réglé pour ce qui est des contrats de vente (art. 536—542), mais les dispositions valables pour ces contrats doivent être, conformément aux indications précises du Code civil, appliquées à toute une série d'autres contrats, comme, par exemple, les contrats de fournitures, les contrats de culture et d'élevage, contrat de location, etc. A souligner l'importance particulière des sanctions prévues dans les cas où le prix fixé dans le contrat s'écarte du prix établi sur décision des organes compétents; sans entrer dans les détails, on peut affirmer, d'une façon générale que, dans ces cas, le prix fixé d'office remplace le prix fixé dans le contrat. C'est l'un des cas caractéristiques, en droit socialiste, où une clause contractuelle contraire à la loi n'entraîne pas la nullité du contrat en général ou en partie, mais permet de substituer des clauses juridiques conformes au droit à des clauses contractuelles contraires au droit (voir art. 58, § 1 du Code civil).

les conditions générales relatives aux contrats portant sur la réparation des machines, installations et matériel technique ou bien portant sur leur louage; les conditions générales des contrats de vente par les entreprises de commerce extérieur d'articles importés.

¹² Les conditions générales relatives aux assurances sont contenues dans le Code civil lui-même (voir en particulier l'art. 812). A ajouter cependant que l'art. 807 de ce même code statue nettement que les conditions générales relatives aux contrats d'assu-

6. AUTRES CAS DE RÉGLAMENTATION DE LA CONCLUSION DES CONTRATS

Il n'est pas possible dans un article qui se veut bref, de traiter des nombreuses autres dispositions qui imposent certaines limitations aux unités de l'économie socialisée, soit qu'il s'agisse de la conclusion de certaines catégories de contrats, soit qu'il s'agisse d'en fixer la substance. Certaines de ces limitations ne sont pas consignées directement dans les dispositions juridiques, mais découlent indirectement des principes régissant le système d'organisation et le système financier des unités de l'économie socialisée; ainsi, par exemple, ce serait contraire aux principes de l'autonomie comptable si une entreprise d'État faisait acte de donation; et ce serait contraire aux principes de l'économie financière si une telle entreprise passait des contrats de transfert de créances ou de dettes. Nous énumérerons, uniquement à titre d'illustration, certains cas découlant directement des dispositions juridiques, où la liberté des contractants — sujets de l'économie socialisée — est soumise à des limitations. Celles-ci découlent, par exemple, des dispositions suivantes:

a. dispositions concernant la normalisation (voir loi du 27.XI.1961 sur la normalisation — J. des L., n° 53, texte 298);

b. dispositions dont le but est d'assurer au maximum l'exécution réelle des contrats et imposant à cet effet aux parties l'obligation de stipuler dans le contrat des amendes parfois très élevées, ces amendes doivent être payées même lorsqu'elles n'ont pas été nettement précisées¹³.

c. les unités de l'économie socialisée ont une liberté limitée quant à l'établissement du mode d'exécution des prestations en espèces; le problème des décomptes a été réglé par la loi du 1.VII. 1958 sur les décomptes en espèces entre unités de l'économie socialisée (J. des L., n° 44, texte 215) ainsi que par de nombreuses ordonnances exécutoires promulguées sur la base de cette loi, ordonnances sujettes souvent à de fréquents changements¹⁴;

d. parfois le Code civil lui-même donne aux dispositions ayant en prin-

rances conclus entre unités de l'économie socialisée peuvent — différemment des dispositions du Code civil — régler toute une série d'éléments essentiels du domaine des assurances.

¹³ Conformément à Part. 485 du Code civil, on applique à l'avenant les dispositions adéquates sur les amendes contractuelles également dans les cas où une disposition particulière stipule qu'en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse d'obligations non monétaires le débiteur, même sans réserves contractuelles, est obligé de payer au créancier une somme déterminée.

¹⁴ Voir, en particulier, l'arrêté du Ministre des Finances du 11.VIII.1958 concernant les formes de décomptes pour fournitures, travaux et services entre unités de l'économie socialisée (J. des L., n° 54, texte 264; 1960, n° 33, texte 188; 1961, n° 46, texte 251; 1962, n° 52, texte 258; 1963, n° 25, texte 171).

cipe le caractère de «*iuris dispositivi*», la valeur de dispositions absolument obligatoires, si au moins l'une des parties est une unité de l'économie socialisée; par exemple la disposition de l'art. 558 § 1, selon laquelle les parties peuvent étendre, limiter ou exclure leur responsabilité à titre de garantie pour les défauts de la marchandise vendue; cependant une telle limitation ou exclusion de responsabilité n'est admissible que dans les rapports où l'une des parties au moins est une unité de l'économie socialisée, pour autant que le permettent les dispositions particulières;

e. d'autres limitations concernent certains groupes particuliers d'unités de l'économie socialisée et, avant tout, les unités organisationnelles d'État, surtout celles qui disposent des moyens durables; ainsi, par exemple, le transfert d'établissements ou d'immeubles entre ces unités ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte administratif (voir les §§ 2 et 7 de l'ordonnance du Conseil des Ministres du 4.X.1958 relative aux principes et au mode de transfert des entreprises, institutions et établissements d'immeubles et autres biens dans le cadre de l'administration d'État — J. des L., n° 67, texte 332). Il est interdit — sauf exceptions — à l'entreprise d'État de vendre les moyens durables aux sujets qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée (art. 10 du décret du 26.X. 1950 sur les entreprises d'État — J. des L., 1960, n°18, texte 111).

Dans cet état de choses, il faudrait se demander si l'on peut parler de liberté contractuelle dans les rapports entre unités du secteur socialisé. La question est devenue d'autant plus actuelle que jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil, est restée en vigueur, tout au moins formellement, la disposition de l'art. 55 du Code des obligations de 1933, selon laquelle: «les parties passant contrat, peuvent établir leurs rapports à leur convenance pourvu que la substance et le but du contrat ne soient pas contraires à l'ordre public, la loi ou les bonnes moeurs», alors que le Code civil ne contient aucune disposition sur la liberté contractuelle.

Il semble que la persistance du principe de la liberté contractuelle, quoique sérieusement limitée, ne devrait pas être niée. Si les parties étaient privées de toute influence pour décider si elles peuvent oui ou non passer des contrats et quel doit être leur contenu, l'institution même du contrat ne serait qu'une fiction; en effet, pourquoi le faire, si cela a déjà été établi par ailleurs. Du reste, il ressort de la confrontation de certaines dispositions du Code civil que la liberté contractuelle continue d'exister; en particulier l'art. 56 stipule que tout acte juridique entraîne avant tout les effets qu'il exprime; selon l'art. 58 est nul seulement l'acte juridique qui est contraire à la loi ou aux principes de la vie en société ou vise à éluder la loi; enfin nombre de dispositions du livre III sur les obligations ont le caractère de «*iuris dispositivi*», ce qui signifie bien que les parties peuvent s'entendre autrement. Évidemment, le principe de la liberté contractuelle est soumis

à des limitations dont la portée dépend, du genre des sujets contractants. Les limitations seront moins importantes lorsqu'il s'agira de rapports entre personnes physiques, elles croissent lorsque l'une des parties est une unité de l'économie socialisée, et atteignent leur maximum dans les rapports entre unités de l'économie socialisée. Pour ces dernières, l'art. 386 du Code civil a une importance capitale. En effet, sur la base des expériences pratiques dans les échanges entre unités du secteur socialisé, il formule, de façon synthétique, les principes fondamentaux réglant les rapports contractuels dans l'économie socialisée.

U déclare: «Les unités de l'économie socialisée doivent coopérer aussi bien en ce qui concerne la conclusion des contrats que leur réalisation, ayant en vue les obligations découlant des plans économiques nationaux, la rentabilité de la production et des échanges ainsi que la préservation de l'économie nationale devant les pertes».

Bien que le nouveau Code civil ne soit en vigueur que depuis peu de temps, on peut affirmer, sans craindre de se tromper que la disposition citée plus haut deviendra, un guide précieux dans une situation où il est nécessaire d'appliquer une multitude de dispositions, parfois trop détaillées, réglant actuellement ou à l'avenir les rapports contractuels entre les unités de l'économie socialisée.